

La zone : un concept révolutionnaire, ou un rêve irréaliste ?

Par Élie JARMACHE* (1)

La communauté internationale a adopté le principe du patrimoine commun de l'humanité appliqué aux fonds marins situés au-delà des zones sous juridictions nationales et à leurs ressources. L'exploitation des ressources minérales est dès lors fondée sur un dispositif dont le maître-mot est le partage : partage des sites miniers avec l'instauration d'un secteur réservé, partage des revenus par la redistribution de bénéfices tirés de la commercialisation de produits extraits des ressources. Or, il n'est pas certain (malgré le récent engouement pour les ressources des fonds marins dans la Zone, matérialisé par l'accroissement du nombre des demandes de contrats d'exploration pour les trois types de ressources faisant l'objet d'une réglementation : nodules polymétalliques, sulfures polymétalliques et cobalt) que quiconque puisse prévoir le passage prochain à l'exploitation minière. Il faut dire que l'histoire du principe de patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est consacré dans le régime juridique établi par la Partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, est assez riche en péripéties pour que la question soit posée de son effectivité, voire de sa soumission au principe de réalité. Le principe de réalité est autant celui de l'économie, qui y a toute sa place, que celui tiré de ce qu'il convient de nommer l'*impératif écologique*.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (que nous désignerons ci-après par *la Convention*) est un bel exemple de codification du droit de la mer et d'innovations juridiques majeures s'agissant des espaces maritimes. Relèvent de la première catégorie la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. Portent, quant à elles, la marque de la nouveauté la zone économique exclusive (ZEE) et la Zone, dont la définition ouvre la Convention (2). La nouvelle définition de la haute mer posée à l'article 86 de la Convention donne une indication du rétrécissement du champ géographique de cet espace. L'extension du plateau continental au-delà des 200 miles marins doit figurer au nombre des nouveautés d'autant plus qu'une institution nouvelle vient enrichir la famille des organisations internationales ; il s'agit de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), dont la mission est de rendre légitime toute demande d'extension de cet espace conformément à des critères scientifiques et techniques, en application de la Convention, de ses normes et d'une procédure que la CLPC a déterminée dans son règlement intérieur (3).

Un régime juridique particulier

La création de la Zone, espace situé sous la colonne d'eau qui se trouve elle-même au-delà de la juridiction nationale, introduit une nouvelle dimension dans le droit des espaces

maritimes en dissociant la haute mer des fonds marins. La première nommée conserve le régime de la liberté, tel qu'il est décliné à l'article 87 de la Convention. La plus emblématique des expressions de la liberté est celle de la navigation qui, pour l'heure, n'est soumise à aucune des réserves qui accompagnent l'énoncé des autres activités (liberté de la recherche scientifique, liberté de la pose des câbles et des pipelines).

Les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale ont un régime juridique bien identifié dans la Partie XI de la Convention. Ce régime couvre ainsi l'espace, les ressources et les activités (4). Ce régime s'accompagne de la mise en place d'une institution nouvelle, l'Autorité internationale des fonds marins. « Le destin de l'Autorité » (5) s'organise autour de la notion de patrimoine commun de l'humanité ; elle a la charge d'assurer la gestion de la Zone et de ses ressources naturelles. Elle a la responsabilité de l'intégrité de ce patrimoine. Les principes régissant la Zone sont exprimés en toute clarté. Il suffira d'en rappeler certains : « Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources » ; « l'humanité entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables » (6). Pour compléter l'énoncé des principes relatifs à ce qui caractérise à la fois l'humanité et le rôle de

l'Autorité, il est indiqué que cette dernière « assure le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié » (7).

Ce régime juridique pour être complet doit intégrer les annexes III et IV de la Convention, qui traitent, respectivement, des « dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », avec un accent particulier mis sur les contrats, et du « Statut de l'Entreprise », organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone et ce, « conformément aux principes d'une saine gestion commerciale » (8). La référence à ces deux annexes permet de voir dans l'Autorité une institution hybride dès son origine : structure intergouvernementale classique regroupant les États parties à la Convention, avec des organes délibérants rencontrés sous d'autres cieux et pour d'autres sujets (assemblée et conseil plus restreint), d'une part, et opérateur minier qui contracte avec d'autres opérateurs miniers, et donc avec des concurrents potentiels, dès lors que les principes sont ceux d'une saine gestion commerciale, d'autre part. On peut s'interroger sur la difficulté de l'exercice...

Le principe de réalité avait rattrapé une première fois le régime juridique des fonds marins et des ressources naturelles, dès la phase de préfiguration de l'Autorité. La Convention n'étant pas encore en vigueur, la 3^e Conférence sur le droit de la mer avait mis en place un régime protecteur des investissements déjà effectués dans la future Zone par un certain nombre d'opérateurs identifiés dans une résolution annexée à l'Acte final de la conférence, la Résolution II (9). Les principes conduisant à l'attribution des sites aux investisseurs pionniers ont été réécrits afin d'éviter le blocage d'un système qui venait d'être adopté, et certaines obligations ont été atténuées ou supprimées. Cette phase a duré près de quatre ans (1983-1987) (10), période pendant laquelle les pionniers, ceux de la région Clarion-Clipperton (France, ex-URSS, Japon) ont dû régler leurs conflits de chevauchements de sites (des chevauchements d'une ampleur avérée).

La perspective d'une entrée en vigueur prochaine de la Convention en 1993 a conduit à la deuxième collision du régime des grands fonds marins avec le principe de réalité. La conviction était alors partagée par de nombreux États qu'une Convention sans les États-Unis ne serait pas une convention universelle, et quelle serait forcément bancale. À cela, au moins une raison certaine : il y avait, au nombre des investisseurs pionniers visés par la Résolution II, des *consortiums* sous contrôle des États-Unis ou qui étaient enregistrés dans ce pays (11).

Des négociations engagées sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies ont conduit à des modifications substantielles de la Partie XI et des Annexes de la Convention. Le résultat s'analyse comme un protocole additionnel à la Convention, « l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ». L'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution fin juillet 1994, conforme au nouvel accord, soit à quelques semaines

seulement de l'entrée en vigueur de la Convention (novembre 1994) (12). Celle-ci complète, en le transformant sur des points importants, le régime juridique de la Partie XI et des Annexes. Est ainsi suspendue la mise en place de l'Entreprise dont les fonctions sont confiées au secrétaire général de l'AIFM. Il est décidé que la commission de la planification économique prévue par la Convention (article 163) ne serait pas créée et il revient à la commission juridique et technique (CJT) d'en assurer les fonctions. Enfin, et sans qu'il soit besoin d'en dire davantage, « en cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent » (13) (il est également mis en place un comité des finances, non prévu initialement).

Le formalisme de l'accès aux ressources

Que reste-t-il donc du patrimoine commun de l'humanité ? Beaucoup de règles subsistent, qui s'organisent autour du contrôle de l'accès aux ressources de la Zone et autour des organes qui en ont la responsabilité.

Les ressources de la Zone ne sont pas de libre accès ; c'est à cela que l'on constate un des effets de la dissociation de la Zone d'avec la haute mer. Le régime est celui du dépôt d'un plan de travail d'exploration qui, s'il est approuvé par le Conseil après examen et recommandation dans ce sens de la CJT, est converti en contrat garantissant au demandeur des droits exclusifs sur le secteur qui lui a été attribué et lui imposant des obligations dont la bonne exécution est vérifiée lors de l'examen du rapport annuel d'activités établi par le contractant.

La partie amont de ce processus est très formelle puisque la demande doit avoir le soutien d'un État de patronage, qu'il s'agisse de l'État de nationalité ou de contrôle effectif. L'État doit certifier que le futur contractant dispose bien des capacités financières pour mener à bien son programme d'activités sur toute la durée du contrat (qui est de quinze ans). L'engagement financier du demandeur devient ainsi d'une certaine façon celui de l'État qui le patronne. On ne saurait mieux souligner que le régime juridique du patrimoine commun de l'humanité est aussi placé sous la responsabilité des États. Ceux-ci sont coresponsables de la gestion des ressources avec l'Autorité, qui est une organisation d'États, même si les acteurs de l'exploration, et demain, de l'exploitation, sont des opérateurs privés ou semi-publics. La prise de conscience du rôle des États patronnant une demande a conduit le Conseil de l'Autorité à saisir pour avis la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international de la mer (sis à Hambourg).

L'avis rendu le 1^{er} février 2011 répondait aux trois questions suivantes :

- ✓ Quelles sont les responsabilités et les obligations juridiques des États, parties à la Convention, qui patronnent des activités menées dans la Zone ?
- ✓ Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention (et en particulier celles

de sa Partie XI et de l'Accord de 1994) par une entité qu'il a patronnée ?

- ✓ Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en application de la Convention (article 139), de son Annexe III et de l'Accord de 1994 ? (14).

Il faut distinguer au sein de l'Autorité deux instances qui jouent un rôle majeur dans l'accès aux ressources minérales : le secrétaire général et la commission juridique et technique (CJT). Le secrétaire général encadre la procédure en recevant la demande et en vérifiant qu'elle remplit toutes les conditions formelles et administratives, avant de la transmettre à la CJT. Il ferme la boucle de l'examen de la demande et de son approbation en négociant avec le futur contractant le plan de formation, dont les grandes lignes ont été annoncées dans le programme des activités. Enfin, il est le signataire du contrat au nom de l'Autorité. De fait, il a une fonction d'animation permanente de tout le dispositif, là où les organes ne se réunissent qu'une fois l'an, en session ordinaire.

La CJT vient compléter le rôle dévolu au secrétariat général en étant, en quelque sorte, la « cheville ouvrière » de l'Autorité. Elle est présentée comme un organe du Conseil et on peut prendre l'exacte mesure de l'importance du Conseil en se reportant à la liste des fonctions de la CJT (15). Celle-ci élabore les règlements de prospection et d'exploration

des ressources minérales, avec, successivement, les règlements nodules, les règlements sulfures et ceux relatifs aux encroûtements de cobalt (16). Composée à l'origine de quinze membres justifiant de diverses compétences (juridiques, économiques, scientifiques, notamment en géologie, en biologie et en écologie), elle comprend actuellement vingt-cinq membres (la Convention ayant prévu que le Conseil pouvait en élargir la composition) (17). Son activité principale est, depuis la session de juillet 2012, l'examen des demandes de plans de travail ; cinq de ces plans ont été présentés à cette session (trois pour l'exploration de nodules et deux autres pour des sites de sulfures). Les deux semaines de session ont été consacrées à cet examen fait de l'audition de l'entité (et/ou de l'État) à l'origine de la demande. Cette situation a conduit, dans le budget 2012-2014, à inscrire la tenue de deux réunions par an afin de pouvoir disposer du temps nécessaire pour l'examen des nombreux points à son ordre du jour (18).

La commission est chargée de l'évaluation des rapports annuels d'activités remis par les contractants, une soumission qui constitue d'ailleurs une obligation pour ces derniers ; cela permet de vérifier la conformité de leurs activités (dépenses comprises) avec ce qui avait été annoncé lors de la présentation de leur programme de travail. Dans l'exercice de ce contrôle, on retrouve toute la complexité de la gouvernance de l'Autorité : d'une part, la CJT s'adresse au secrétaire général quand il s'agit du détail des rapports



© Dirk Wiersma/SCIENCE PHOTO LIBRARY-BIOPHOTO

« La CJT élabore les règlements de prospection et d'exploration des ressources minérales, avec, successivement, les règlements nodules, les règlements sulfures et ceux relatifs aux encroûtements de cobalt. », nodules de manganèse.

annuels, c'est à celui-ci qu'il revient d'alerter le contractant concerné, si le rapport révèle des lacunes. Le cas échéant, il pourrait aussi saisir l'État de patronage en l'informant du caractère réitéré des défaillances d'un contractant ; d'autre part, la CJT est tenue d'informer le Conseil des tendances révélées lors de son examen des rapports annuels, ainsi que des améliorations à y apporter. Ce fut le cas, lors de la 18^{ème} session, en juillet 2012, qui a vu le Conseil adopter une décision (19) qui, à partir du rapport du président de la CJT, s'adresse en fait aux contractants et aux États qui patronent les demandes, rappelant au passage toute l'importance qu'il attache à l'examen de ces rapports, en particulier lorsqu'un contractant envisage de demander un nouveau contrat (la qualité des rapports soumis au titre d'un contrat antérieur étant une des conditions de l'approbation d'un nouveau contrat).

Se dessine ainsi le système de gouvernance de la Zone et de ses ressources autour de deux binômes, le secrétariat général et la CJT, d'une part, et le Conseil et la CJT, d'autre part. L'Assemblée n'est pas méconnue dans ce système : elle adopte le budget, elle est le lieu où se tiennent les élections, elle a la capacité du dernier mot, c'est-à-dire qu'elle entérine les décisions déjà visées par le Conseil. Ainsi, par exemple, les règlements de prospection et d'exploration portent la marque d'une adoption par l'Assemblée, même si l'essentiel du débat de fond a eu lieu au préalable au Conseil.

Droit des fonds marins et écologie

L'analyse juridique du régime serait incomplète, et le souci porté à la Zone également, si l'on omettait d'évoquer l'importance de l'objectif écologique de la protection du milieu marin. La Convention est explicite sur ce point : en son article 145, elle confie à l'Autorité la responsabilité de « protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités » en adoptant « les règles, règlements et procédures appropriés » (20). Cet objectif n'a pas été modifié par l'avènement de l'Accord de 1994 : il faut voir là comme un écho à l'obligation générale faite aux États de protéger et de préserver le milieu marin dont il est question à l'article 192, article qui ouvre la Partie XII consacrée précisément à l'environnement marin.

Dès 2001, soit après la mise en œuvre du règlement nodules, des lignes directrices ont été élaborées sous la forme de normes non contraignantes, de recommandations faites aux contractants. Il est vrai que le premier règlement était pauvre en dispositions consacrées à la protection du milieu marin, ce qui n'est pas le cas des deux autres règlements, plus fournis sur le sujet de l'environnement. Sur la base des résultats d'ateliers scientifiques régulièrement organisés par le secrétariat, un document constitutif des recommandations destinées aux contractants est adopté par la CJT (21). Il est révisé en 2010, puis, plus récemment, des adaptations ont été apportées lors de la dernière session de la CJT, en février 2013. Ce texte vise tous les types de minéraux, affirmant ainsi sa vocation à durer.

La tendance générale est celle visant à accroître sur le contractant la pression des contraintes écologiques : ainsi, on peut lire qu'il est demandé (*required*) au contractant, avant le début de ses activités d'exploration, de soumettre à l'Autorité une évaluation d'impact sur le milieu marin des dites activités « à l'exception de celles considérées par la CJT comme ne causant pas potentiellement de dommages au milieu marin ». Il est demandé aussi au contractant de proposer un programme de surveillance qui permette d'identifier les effets potentiels des activités envisagées sur le milieu marin. La liste est longue des recommandations qui souvent sont des règles avec effet contraignant s'ajoutant aux obligations découlant du contrat lui-même. Un domaine où la contrainte environnementale a fini, fort légitimement, par s'imposer est celui de l'usage d'équipements permettant de tester le système de collecte des ressources (*test mining*). Un exemple de la prise de conscience du fait que toute activité sur les fonds marins a par nature un impact sur les écosystèmes, est la fixation de l'objectif de désignation des zones témoins de préservation autour des sites d'exploration. Bien que neuf zones témoins aient été désignées en conclusion de travaux scientifiques, la décision de leur conférer une certaine visibilité ne s'est pas imposée facilement au sein du Conseil ; c'est chose faite depuis la 18^{ème} session de l'AIFM qui s'est tenue en juillet 2012 (22). Il est vrai que le constat établi au sein de la CJT est le besoin urgent de disposer de données environnementales, et les contractants sont vivement invités à contribuer à l'effort nécessaire pour combler ces lacunes et à transférer à l'Autorité toutes leurs données non couvertes par la confidentialité (23).

Ce sont là quelques indications de la tendance à l'emprise croissante de la protection du milieu sur les objectifs initiaux du régime juridique des fonds marins, qui étaient de favoriser l'accès aux sites en vue d'une exploitation minière pour un partage des bénéfices, dont une partie devant être affectée au patrimoine commun de l'humanité. Il va se poser un jour la question de la pertinence des objectifs miniers eu égard au poids de la contrainte écologique. Ce ne sera pas la première fois que ce conflit de valeurs ou d'usages se constatera, les exemples sont nombreux dans les espaces sous juridictions nationales. Et il ne faut pas exclure que le dépassement de ce conflit puisse se faire par la consécration du principe de précaution écologique. Dès lors, il ne faudra pas hésiter à reconnaître dans la préservation des fonds marins le nouveau paradigme du patrimoine commun de l'humanité. C'est une hypothèse qui ne retient pas, comme facteur déterminant, la volonté sans faille de certains États et acteurs miniers de parvenir à l'extraction minière.

La Zone est donc bien, au terme de cette étude, un concept révolutionnaire de par son avènement en tant qu'espace au régime dissocié de celui, très classique, de la haute mer, dont les ressources sont non plus accessibles au premier venu (selon la formule du « premier venu, premier servi »), mais ont un destin collectif et appartiennent à un nouveau sujet de droit, l'humanité, qui dispose d'un patrimoine. Trente ans après la signature de la Convention, et

vingt ans après son entrée en vigueur, peut-on raisonnablement dire qu'aucun doute ne pèse sur l'exploitabilité des ressources ? À la liste des facteurs connus de cette interrogation (grandes profondeurs, état de l'économie, ressources financières à investir, technologie), on doit pouvoir ajouter sans hésiter le facteur de l'impératif écologique.

Est-ce la fin de l'histoire ? Au moment où est émise cette interrogation, il faut signaler que se pose la question du rôle de l'Autorité dans la gestion de cette catégorie de ressources nommées *ressources génétiques marines* (RGM), dont le statut juridique se situant au-delà des juridictions nationales est examiné dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) (24). L'irruption de l'Autorité dans ce contexte est justifiée, dès lors que l'on ne traite pas des RGM sans traiter du partage des bénéfices issus de l'exploitation de telles ressources. On s'accorde à reconnaître l'antériorité de mécanismes de partage remis entre les mains de l'Autorité, qu'il s'agisse du patrimoine commun lié aux ressources minérales ou de l'application de l'article 82 de la Convention, qui fait de l'Autorité le canal par lequel s'opère la répartition, au bénéfice des États en développement, des contributions versées par les États au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 miles marins.

Les termes du débat à venir sont les suivants : bien que n'étant pas mentionnées expressément par la Convention, les RGM sont des ressources de la Zone, mais aussi de la colonne d'eau ; comment les ramener sous un régime unique pour ce qui est de leur accès et de leur gestion ? L'Assemblée générale des Nations Unies a confié la tâche de réfléchir à un régime d'utilisation durable des ressources de la biodiversité à un groupe *ad hoc* sur la biodiversité située au-delà des zones de compétence des juridictions nationales. Après une succession d'avancées et de blocages de tous ordres, l'idée d'un protocole additionnel à la Convention sur le droit de la mer a retenu l'attention de la conférence de Rio+20, en juin 2012, au point que la déclaration issue de ce sommet a fixé une sorte d'échéance à l'AGNU, qui devra, avant la fin de sa 69^e session (2014), avoir engagé les travaux conduisant à l'adoption d'un tel protocole (25).

Où l'on voit que la Zone et son Autorité sont appelées à nourrir, pour un temps, les calculs diplomatiques des États et les espérances de la société civile, et à permettre de sortir (peut-être ?) du diptyque « révolution ou irréalisme ».

Notes

* Chargé de mission au Secrétariat général de la Mer, membre de la commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins.

(1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur.

(2) Article 1.1 « Aux fins de la Convention : 1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ».

(3) L'article 76 de la Convention, ainsi que son Annexe II, sont les normes primaires du droit qui s'applique à l'extension. Sur cet aspect, voir Élie JARMACHE, « La pratique de la CLPC », in *Annuaire français du droit international*, CNRS Éd., pp. 429-441, Paris, 2008.

(4) On consultera avec profit le dossier spécial « Le régime juridique des grands fonds marins » publié dans *l'Annuaire du droit de la mer*, Tome XVI, Éd. Pedone, Paris, 2011.

(5) Titre emprunté à Jean-Pierre Lévy, voir son ouvrage « Le destin de l'AIFM », Ed. Pedone, Paris, 2002.

(6) Article 137 §1 et 2, de la Convention. Les minéraux extraits peuvent être aliénés sous conditions.

(7) Article 140 §2. L'intérêt de l'humanité est ici largement celui des États en développement et des peuples n'ayant pas accédé à la pleine indépendance.

(8) Annexe IV, article 1 § 1 et 3 : où l'on voit que ce renvoi à une saine gestion commerciale ne serait pas incompatible avec un dispositif de conception (ou d'inspiration) plutôt dirigiste.

(9) La Résolution II porte sur « les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques ».

(10) Quatre investisseurs pionniers « historiques » : la France, le Japon et l'ex-URSS (dans le Pacifique) et l'Inde (dans l'océan Indien).

(11) Leurs droits ont été préservés et sont réactivés, en quelque sorte, à travers deux demandes de plans de travail présentées dans la zone de Clarion-Clipperton par deux entités privées, sous le patronage de deux États parties à la Convention : le Royaume-Uni et la Belgique.

(12) Le secrétaire général, souligne, dans son rapport, qu'il s'agit d'« amener les grands États industrialisés à participer à la Convention ». L'Accord a une autonomie juridique, il est soumis à signature, puis à ratification. Il faut relever que l'Accord a reçu le soutien des États-Unis à l'ONU, mais que cela n'a pas été suivi d'effet dans ce pays.

(13) Article 2 de l'Accord.

(14) Sans entreprendre l'analyse de l'avis (un exercice qui excéderait les limites de cet article), il faut relever qu'à l'origine de la demande d'avis se trouve un patronage accordé par un État insulaire en développement (Nauru, Tonga), ce qui a conduit des États à s'interroger sur leur capacité à faire face à des responsabilités découlant du patronage ; encore fallait-il connaître la nature et l'étendue desdites responsabilités.

(15) Article 165. § 2 de la Convention, auquel il faut ajouter les fonctions de la commission de planification économique dont a vu qu'elles étaient remises à la CJT par l'article 164 de l'Accord de 1994.

(16) Nodules en juillet 2000 (ISBA/6/A/18), sulfures en juillet 2010 (ISBA/16/A/12 Rev1), cobalt en juillet 2012 (ISBA/18.A/11).

(17) Article 163 § 2. Elle est aujourd'hui composée de 25 membres, ce qui est considéré comme un plafond.

(18) Ainsi, la première session de l'année 2013 s'est tenue du 4 au 8 février à Kingston et a permis l'examen de deux demandes (émanant de la Chine et du Japon) portant sur les encroûtements de cobalt dans le Pacifique.

(19) ISBA/18/C/21, « Décision concernant le rapport du Président de la CJT ».

(20) Les activités sont définies dès l'article 1^{er} de la Convention.

(21) ISBA/7/LTC/1/Rev1, puis ISBA/16/LTC/7 et (à venir) ISBA/19/LTC/.

(22) Cette précaution n'est pas inventée par la CJT ou par des scientifiques en mal de protection du milieu, elle est prévue par la Convention, son article 165 § 2 (I) précise qu'il est possible d'exclure des zones déjà données en exploitation s'il y a des raisons de penser qu'un risque grave existe pour le milieu marin. Voir la décision du Conseil ISBA/18/C/ 22 du 26 juillet 2012.



(23) Le débat s'est engagé, sans conclusion pour le moment, sur ce que recouvre la notion de *confidentialité* et sur qui doit être maître de la définition de cette notion (le secrétaire général ?, la CJT ?, le contractant ?).

(24) Le protocole de Nagoya, adopté en 2010 dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, dispose du régime des RGM pour les espaces sous juridictions nationales.

(25) Paragraphe 162 de la déclaration de Rio+20, qui dit clairement que l'engagement pris lors de ce sommet a pour base les travaux déjà entrepris par le groupe *ad hoc* de l'Assemblée générale de l'ONU. Un tel protocole a reçu le soutien d'une alliance qui en a surpris plus d'un, celle des États membres de l'Union européenne et du G77, l'opposition étant assurée par les États-Unis et quelques alliés sur cette question (la Russie, le Japon et le Canada).

